



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 15 - AVRIL 2020

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

DDTM

- MAJSP

- SATEM

- SEMA

DDTM 66

- DML

PREFECTURE

- CABINET/BC

- CABINET/SIDPC

SOMMAIRE

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2020-04 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de CAUX-et-SAUZENS et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.....1

SATEM

Arrêté préfectoral n° DDTM-SATEM-2020-006 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit des communes de PORT-la-NOUVELLE, SIGEAN, PEYRIAC-de-MER, GRUISSAN et LEUCATE (Aude) au profit de la Région Occitanie représentée par le directeur adjoint de la direction de la mer, Denis MASSOL.....3

SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0021 modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Fériolles à MOUSSAN.....9

DDTM 66

DML

Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de coquillage :

- ⇒ du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 - Etang des Ayguades et de Mateille (nord)
- ⇒ du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 - Etang du Grazel
- ⇒ du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 - Etang de l'Ayrolle
 - ⇒ du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 - Etang de Leucate : parcs ostréicoles
- ⇒ du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 - Port-Leucat Avant Port.....14

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-044 accordant deux médailles pour acte de courage et de dévouement :

- l'adjudant Patrick CANO

- la gendarme adjointe volontaire Léa VIAL,

tous deux en poste au peloton motorisé de LAVALETTE.....17

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-21-01 portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire -

commune de GRUISSAN.....19



PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2020-04
portant modification de**

**l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique
relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens,
et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles
d'être inclus dans le périmètre de l'ASA.**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° E19000233:34 du tribunal administratif de Montpellier du 6 décembre 2019, désignant Monsieur Bernard RICHARD en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Caux-et-Sauzens en date du 18 novembre 2019 par le Président de la SCI Terroirs de la Cité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les pièces du dossier d'enquête,

Considérant que les déplacements et les regroupements de personnes sont interdits jusqu'au 11 mai 2020 afin de limiter la propagation du virus,

ARRÊTE

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 1 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA est modifié comme suit :

« Les propriétaires, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, sont convoqués en assemblée constitutive à 18 heures, le mardi 15 septembre 2020, à la Mairie de Caux-et-Sauzens, située 2, place de la Mairie.

Est nommé président de l'assemblée constitutive : Monsieur Alain DEDIES. »

ARTICLE 2 :

La date limite portée dans la première phrase de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 2020-01 portant ouverture d'enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée de Caux-et-Sauzens, et organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA est modifiée comme suit :

« Les propriétaires peuvent faire connaître leur adhésion, ou leur refus d'adhésion, par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moyen du formulaire joint à la notification du présent arrêté, au maximum avant la réunion de l'assemblée constitutive, soit avant le 15 septembre 2020. »

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) ou par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les maires des communes de Caux-et-Sauzens, Villesèquelande, et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le 21 avril 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SATEM-2020-006

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

au droit des communes de Port-La-Nouvelle, Sigean,
Peyriac de Mer, Gruissan et Leucate (Aude)

au profit de la Région Occitanie
représentée par le directeur adjoint de la Direction de la Mer, Denis MASSOL

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude à compter du 14 octobre 2019 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la décision n°2020-007 du 3 février 2020, donnant délégation de signature à M. Nicolas VENOUX, chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 14 février 2020 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 24 mars 2020 ;
- Vu** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Méditerranée du 12 novembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 24 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 25 février 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 3 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune Sigean du 5 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Peyriac de Mer du 4 mars 2020 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Leucate ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Port La Nouvelle ;
Vu l'avis réputé favorable de la DREAL Occitanie ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La région Occitanie

représentée par le directeur adjoint de la Direction de la Mer, Denis MASSOL

demeurant à : 201, Avenue de la Pompignane – 34064 MONTPELLIER cedex 2

ci-après dénommée le bénéficiaire

est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande au droit des communes de Port-La-Nouvelle, Sigean, Peyriac de Mer, Gruissan et Leucate (Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 12 dispositifs de suivi en mer et en étang ;
- *usage/fonction* : évaluer les effets des travaux sur la qualité physico-chimique et microbiologique de l'eau en mer et dans la lagune et identifier les causes des éventuels effets afin d'apporter des mesures correctrices ;
- *emprise(s)* : entre 30 et 75 m² ;
- *position (WGS84)* :

N°	X	Y
2	3,0382730	43,0267295
3	3,0935650	42,9839450
5	3,1117590	43,0453791
9	3,1132955	43,0332981
10	3,1107140	43,0282092
11	3,1037400	43,0127250
13	3,1216750	43,0000863
15	3,0903370	43,0000860
16	3,0687310	42,9237375
17	3,0117430	43,0655481
18	3,1259830	43,0652559
19	3,0868580	43,9722900

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 5 ans avec une mise en place d'une durée de 2 mois et demi comprise entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation n'est soumise à aucune redevance.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée **à titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

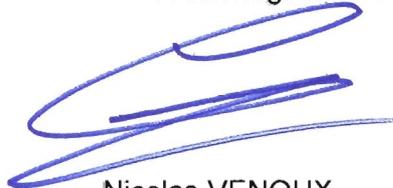
20 AVR. 2020

Narbonne, le

la Préfète,

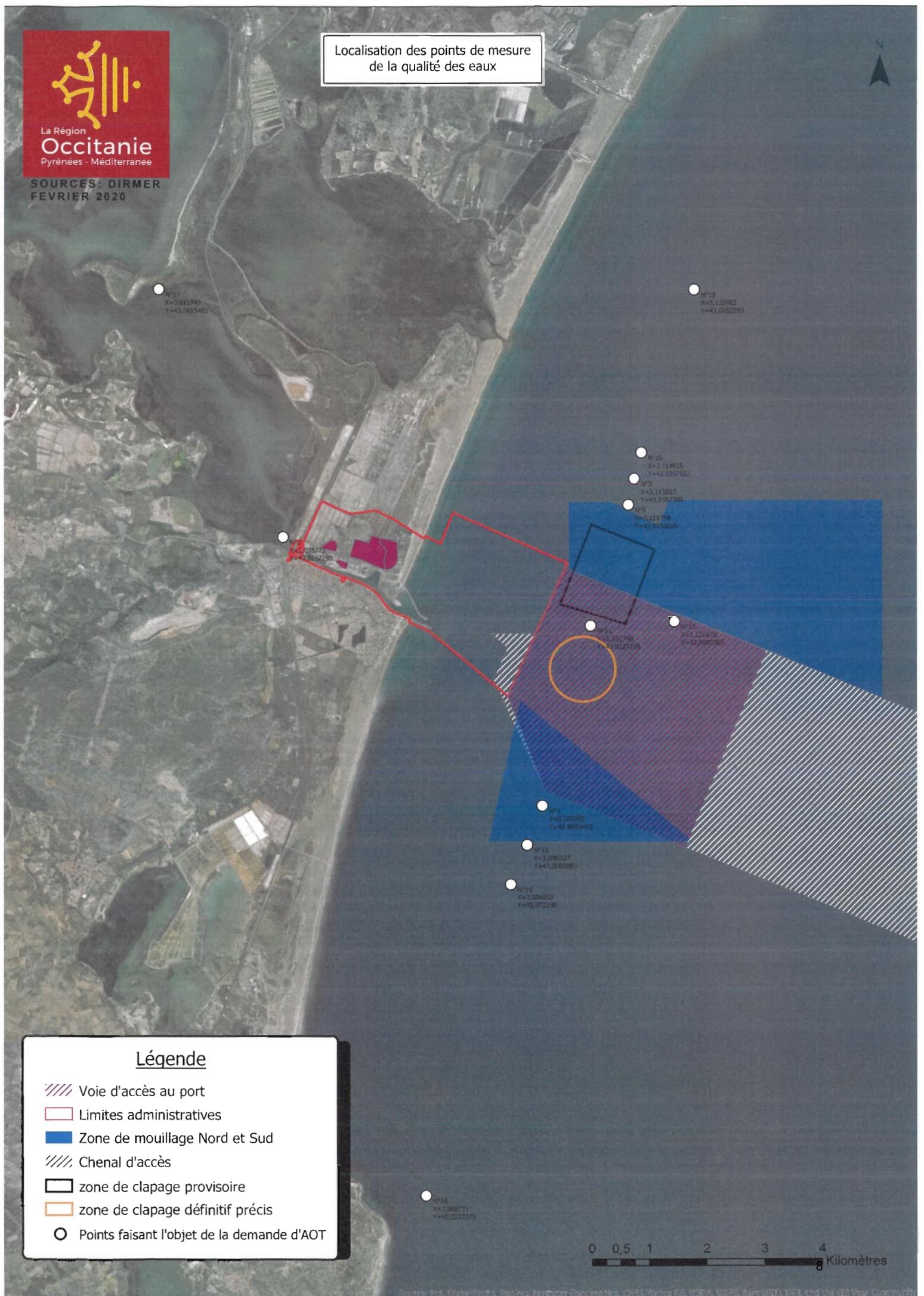
Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef du Service Aménagement Territorial Est et Maritime



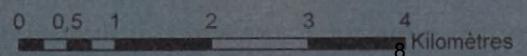
Nicolas VENOUX

Localisation des points de mesure
de la qualité des eaux



Légende

-  Voie d'accès au port
-  Limites administratives
-  Zone de mouillage Nord et Sud
-  Chenal d'accès
-  zone de clapage provisoire
-  zone de clapage définitif précis
-  Points faisant l'objet de la demande d'AOT





PRÉFÈTE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0021
modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Fériolles à MOUSSAN**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 2 du L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 14 novembre 2016 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1980 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Fériolles à Moussan sur le fleuve Aude et autorisant à disposer de l'énergie de la rivière pour une durée de 75 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Fériolles à Moussan et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

Vu le porté à connaissance concernant les travaux de mise en conformité écologique de la micro-centrale de Fériolles à Moussan transmis le 29 juillet 2019 ;

Vu le récolement des ouvrages de continuité écologique déclaré conforme le 13 mars 2020

Vu la demande d'avis sur le présent arrêté adressée à la SARL de Fériolles le ;

Vu les remarques formulées par la SARL de Fériolles le 06 avril 2020 sur le présent projet d'arrêté ;

Considérant que les ouvrages de la centrale de Fériolles à Moussan, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval, font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas suffisamment attractive pour l'Alose feinte du Rhône, la Lamproie marine et l'Anguille en montaison, que la prise d'eau actuelle engendre un taux de mortalité des anguilles à la dévalaison estimé entre 12 et 16 %, et qu'il convient donc de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur le fleuve Aude ;

Considérant que les travaux effectués contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont la SARL de Fériolles a libre disposition, soit sur des terrains appartenant au domaine public fluvial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les modifications de conception des dispositifs assurant la continuité piscicole au droit du seuil.

ARTICLE 1-1 : DISPOSITIFS DE CONTROLE DES NIVEAUX D'EAU ET DEBITS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

1° L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique au niveau de la prise d'eau, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation, du débit de dévalaison et du débit d'alimentation de la passe à poissons rive droite et de la passe à anguilles ;
- un repère visuel de niveau (clou de géomètre marqué à la peinture) en rive gauche, visible depuis la berge, permettant de contrôler le débit d'alimentation de la passe à poissons et de l'échancrure sur le seuil.

Le zéro de l'échelle limnimétrique rive droite, et la cote du repère visuel de niveau en rive gauche sont calés sur la cote normale d'exploitation.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

L'exploitant est responsable de leur entretien et conservation.

ARTICLE 1-2 : PASSE A ANGUILLES

L'article 5-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, accolée aux bassins B4 à B9 de la passe à poissons située entre le seuil et le canal de fuite.

Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe à double pente équipée d'un substrat adapté permettant la montaison des anguilles
Substrat	Plots élastomère de densité 400 plots/m ² disposés en quinconce
Débit d'entrée	18 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur de la rampe	Deux rampes de 11 m séparées par un bassin de repos intermédiaire de forme trapézoïdale de longueur 2m au sommet du bassin.
Pente longitudinale des rampes	13,60 %
Largeur des rampes	1,20 m
Pente latérale des rampes	33,00 %
Bassin de repos	2,00 m de long - 1,20 m de large Pente nulle Situé au milieu de la rampe
Canal de nage	23 m de long Pente nulle Sortie piscicole dans le bassin B0

La passe à anguilles se poursuit vers la sortie piscicole en une goulotte (ou canal de nage) accolée à la passe à bassin, de pente nulle. La sortie piscicole se trouve dans le bassin B0 de la passe multi-espèces.

ARTICLE 1-3 : PLAN DE GRILLE

L'article 5-5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante

Un plan de grille est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration des anguilles dans les turbines à la dévalaison. Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Longueur totale du plan de grille	7 m
Largeur totale du plan de grille	9 m
Vitesse normale au droit des grilles	< 0,3 m/s

ARTICLE 1-4 : GOULOTTE DE DEVALAISON

L'article 5-6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La dévalaison des poissons est assurée par 2 exutoires, situés au sommet du plan de grille. L'un est positionné contre le bajoyer en rive droite et le second sera éloigné du bajoyer rive gauche de 2,28 m, conservant un écart de 5 m entre les deux fenêtres.

Ces exutoires sont constitués d'une échancrure rectangulaire dans le plan de grille de 1 m de largeur et présentent un tirant d'eau de 0,5 m. Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles entre les exutoires afin d'optimiser le guidage des poissons vers ces exutoires.

Les deux exutoires débouchent dans un canal collecteur unique de largeur variable.

Le canal collecteur a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation des exutoires	360 l/s dans chaque exutoire
Largeur du canal	1,00 m entre les 2 exutoires, puis variable de 1,5 m à 1,75 m entre l'exutoire central et la goulotte de dévalaison
Tirant d'eau minimum	50 cm
Vitesse	1 m/s

Le canal collecteur s'évacue dans la goulotte de dévalaison qui longe le bâtiment de l'usine par la gauche.

La goulotte sert également au défeuillage. La goulotte a les dimensions suivantes :

Débit d'alimentation de la goulotte	720 l/s
Largeur de la goulotte	1,75 m
Tirant d'eau minimal	25 cm

L'exutoire de la goulotte de dévalaison est positionnée à proximité de l'entrée piscicole de la passe à poissons multi-espèces et contribue au débit d'attrait de la passe.

Le bout de goulotte se termine en « demi spatule » afin de disperser le jet.

La chute est d'une hauteur maximale de 1,80 m et la profondeur de la fosse de réception est de 1,00 m minimum.

Les caractéristiques finales des seuils de contrôle du débit de dévalaison seront calées en phase d'exploitation afin de l'ajuster en fonction des pertes de charge observées et seront fournies au Service Police de l'Eau.

ARTICLE 1-5 : GESTION DU TRANSIT SEDIMENTAIRE

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'ouvrage de prise d'eau est équipé d'une vanne, située à droite du plan de grille, restituant dans le canal de décharge et dimensionnée de façon à éviter l'ensablement du pied de grille et favoriser le transit sédimentaire. Cette vanne sera manœuvrée régulièrement en respectant le principe suivant : la manœuvre de la vanne ne peut intervenir que si le débit de l'Aude est supérieur égal à au moins deux fois le module.

ARTICLE 2 : ARTICLES INCHANGÉS

Les articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0055 du 5 septembre 2018 modifiant le règlement d'eau de la micro-centrale de Férioles à Moussan et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique, autres que ceux visés aux articles 1-1 à 1-5 du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présence autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Les redevances domaniales auxquelles l'exploitant de l'installation est assujetti sont définies par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information au Maire de la commune de Moussan.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Moussan pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Moussan, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant de région de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moussan.

À Carcassonne, le

Sophie ELIZÉON

20 AVR. 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Orientales

Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-
Orientales et de l'Aude

Unité encadrement des activités maritimes

**Arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2020-114-0001
portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages**

du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord)

du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel

du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle

du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles

du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port

La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement CE n° 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-DML-2019343-0001 du 16 décembre 2019 portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-014 en date du 16 mars 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, pour les affaires maritimes et pour l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels de l'Aude ;

Vu la décision du 16 mars 2020 de M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer, portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral susvisé à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 23 avril 2020;

Considérant les résultats d'analyses effectuées par le LDV34 semaine 17 (prélèvements du 22/04/20) par le réseau de surveillance REMI, et le bulletin de l'IFREMER de Sète n° 20/024 du 23/04/2020, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord), sur des moules prélevées sur la zone 11.05 – Etang du Grazel, sur des palourdes prélevées sur la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle, sur des huîtres prélevées sur la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles, et sur des palourdes prélevées sur la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port, montrant une contamination bactérienne de ces coquillages à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

Considérant les bulletins d'alerte de niveau 0 émis par IFREMER le 21 avril 2020 à la suite des fortes précipitations enregistrées du 19 au 20 avril par les stations Météo France de Leucate et de Narbonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits, à compter du 23 avril 2020, la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages :

- du groupe 2 en provenance de la zone 11.03 – Etang des Ayguades et de Mateille (nord)
- du groupe 3 en provenance de la zone 11.05 – Etang du Grazel
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.11 – Etang de l'Ayrolle
- du groupe 3 en provenance de la zone 11.14 – Etang de Leucate: parcs ostréicoles
- du groupe 2 en provenance de la zone 11.19 – Port Leucate Avant Port

ARTICLE 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots de coquillages mis à l'abri antérieurement au 20 avril 2020.

ARTICLE 3 :

À compter du 20 avril 2020, date du début de l'évènement, les coquillages concernés sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages issus de ces zones de production doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, et en informer la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le maire de la commune de Gruissan, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 23 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur -adjoint, délégué à la mer et au littoral


Xavier PRUD'HON



PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2020-044
accordant deux médailles pour acte de courage et dévouement**

**La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour les actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 24 juin 1950 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète de l'Aude ;

VU la proposition du Colonel Marc GONNET, commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aude, soulignant l'attitude efficace et déterminante dont ont fait preuve l'adjudant Patrick CANO et la gendarme adjointe volontaire Léa VIAL, en poste au peloton motorisé de LAVALETTE, lesquels n'ont pas hésité à porter secours à une mère et son fils de 26 ans agressés à leur domicile par un voisin ivre et pris de folie, le 5 février 2020 à 23h00 à PENNAUTIER ;

VU le fait que ces deux gendarmes ont sauvé ces deux personnes d'une mort atroce ;

CONSIDÉRANT que cet acte mérite d'être récompensé par une médaille pour acte de courage et de dévouement ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète directrice de cabinet de la préfète,

ARRETE

ARTICLE 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à l'adjudant Patrick CANO et à la gendarme adjointe volontaire Léa VIAL, tous deux en poste au peloton motorisé de LAVALETTE.

.../...

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète directrice de cabinet et Monsieur le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 avril 2020

La préfète de l'Aude



Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-04-21-01
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire répondant à un besoin
d'approvisionnement de la population et garantissant le respect des mesures générales permettant de
faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'engagement du maire de la commune de Gruissan en date du 20 avril 2020 à prendre toute mesure pour garantir que le nombre d'étals est limité à 25, la fréquentation instantanée est inférieure à 80 personnes et le respect des mesures barrières notamment les mesures de distanciation entre les étals mais aussi entre les personnes ainsi que l'affichage de ces règles et des mesures de vigilances aux abords du marché ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19 le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant l'absence sur la commune de commerce alimentaire de proximité ou de petite/moyenne surface accessible à pied notamment par les personnes âgées ou non mobiles ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la présence sur le marché de 25 commerçants au maximum, ce nombre pouvant être réduit en fonction de l'espace dédié au marché ;

Considérant la garantie par le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La tenue d'un marché alimentaire sur la commune de Gruissan les samedis, de 07h00 à 13h00, sur la place Gibert est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2

L'organisation et les contrôles mis en place seront de nature à garantir le respect

- limitation du nombre de commerçants à 25 ;
- des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrite d'1 mètre ;
- de l'interdiction de rassembler plus de 80 personnes sur le lieu du marché ;
- des mesures de distanciation entre les personnes doivent être respectées, une matérialisation au sol pour les files d'attente est recommandée ;
- de l'affichage des mesures de vigilance aux abords du marché.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique doit être envisagée.

Article 3

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et la maire de Gruissan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 23 avril 2020

La préfète,

Sophie LUXEON